

## Participation aux travaux de commissions de normalisation de l'AFNOR - Convention AFNOR 2019-2021

---

### Délibération 2019-075

#### Exposé

Depuis de nombreuses années, des représentants d'Eau de Paris participent aux travaux de certaines commissions de normalisation de l'AFNOR. Il s'agit d'une démarche importante pour la régie car elle permet notamment d'être informé par avance des évolutions normatives (veille normative) et de contribuer à l'édiction du contenu des normes.

Ces participations donnent lieu au versement d'une contribution financière annuelle dont le montant est fonction de « catégories d'intérêt » telles que définies et selon le barème fixé par l'AFNOR.

Les commissions auxquelles il est proposé de participer sont les suivantes :

- Alimentation en eau (en tant que « commanditaire », pour 8.000€/an) ;
- Qualité physico-chimique de l'eau (en tant qu'« utilisateur », pour 2.560€/an) ;
- Microbiologie de l'eau (en tant qu'« utilisateur », pour 2.560€/an)
- Services d'eau et d'assainissement – gestion intelligente de l'eau (en tant que « prestataire », pour 3.750€/an) ;
- Assainissement (en tant qu'« utilisateur », pour 2.560€/an) ;

A titre d'exemple, au sein de la commission « alimentation en eau », dont Eau de Paris assure la présidence depuis plusieurs années, le comité stratégique « Grand cycle de l'eau » permet de réunir les principaux décideurs du secteur économique concerné et de définir les priorités de travail, préparer les positions françaises à l'international, en anticipant les développements normatifs souhaitables. Ce comité vient chapeauter des commissions en charge d'élaborer les normes sur un large périmètre qui intéressent la régie :

- La préservation qualitative et quantitative de l'eau : milieux aquatiques et ressources en eau nécessaires pour tous les usages (domestiques, industriels ou agricoles) ;
- La métrologie (eau et boues) : pour tous paramètres chimiques, microbiologiques, biologiques et hydrobiologiques ;
- Les systèmes de traitement et de distribution d'eau : agréments des matériaux, produits de construction, procédés et réactifs utilisés pour le traitement d'eau, en assainissement (centralisé et autonome) et en irrigation ;
- Les services liés la conception et la gestion des réseaux d'alimentation en eau, d'assainissement et d'irrigation ;
- La prise en compte du développement durable dans les activités, à travers l'empreinte carbone, l'empreinte eau et l'empreinte matières, l'énergie et les énergies renouvelables.

Le coût annuel de participation aux commissions susmentionnées s'établit ainsi à 19.430€ HT, soit pour la période 2019-2021, un coût total de 58.290€ HT et 69 948 € TTC.

**Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à signer une convention avec l'AFNOR dans le cadre de la participation à diverses commissions de normalisation pendant les années 2019, 2020 et 2021.**

**Le Conseil d'administration,**

**Vu les articles R 2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,**

**Vu le projet de convention,**

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité  à la majorité

**DECIDE**

**Article 1 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer la convention avec l'AFNOR dans le cadre de la participation à des commissions de normalisation pour les années 2019, 2020 et 2021.

**Article 2 :**

Le Directeur général de la régie est autorisé à verser annuellement à l'AFNOR la somme de 19.430€ HT dans le cadre de la participation à des commissions de normalisation pour les années 2019, 2020 et 2021.

**Article 3 :**

Les dépenses afférentes seront imputées sur le budget 2019 et suivants de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an ci-après mentionnés

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris  
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : **11 octobre 2019**

Affiché au siège de la régie le : **14 OCT. 2019**

Transmis au représentant de l'Etat le : **14 OCT. 2019**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **14 OCT. 2019**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

**Le Directeur Général**



**Benjamin GESTIN**